



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme de Bullion (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-091  
du 20/11/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 20 novembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bullion (78) approuvé le 13 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 20 septembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bullion, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Bullion, commune située dans le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, qui vise à permettre l'implantation d'une antenne relais de 42 mètres de hauteur sur la parcelle C73, située à l'est du bourg principal, au sein d'un complexe sportif comprenant notamment des terrains de tennis ;

Considérant que la procédure consiste, sur l'emprise de la parcelle susmentionnée classée en zone N, à supprimer une portion de la bande de protection de la lisière du massif boisé de plus de 100 ha sur une emprise de 150m<sup>2</sup> ; la bande de protection, établie dans le PLU en vigueur en déclinaison des orientations réglementaires du schéma directeur de la région d'Île-de-France de 2013, rend en effet impossible la construction d'un tel ouvrage ;

Considérant que la parcelle destinée à accueillir l'antenne est actuellement entièrement imperméabilisée, que le projet n'entraîne pas d'artificialisation des sols ni de déboisement ;

Considérant que l'émergence d'un ouvrage de 42 mètres de haut est susceptible d'avoir un impact sur le paysage du secteur, par ailleurs compris dans le site inscrit de la Vallée de l'Aulne, que le dossier présente des modélisations de l'ouvrage sous plusieurs angles de vue, que par sa forme et sa couleur – discrètes – ainsi que son enclavement au sein d'un espace boisé, cette incidence demeure modérée ;

Considérant que cette émergence nouvelle est également susceptible de présenter une incidence en particulier pour l'avifaune, alors que la parcelle se trouve à 600 mètres d'un site Natura 2000 (Massif de Rambouillet), que le dossier présente en annexe une analyse bibliographique visant à caractériser le niveau d'enjeu pour la faune et la flore, qu'il ressort de cette analyse qu'aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée sur le site du projet, de sorte que l'incidence sur la biodiversité ne présente pas de caractère notable ;

Considérant que le dossier présente le processus ayant conduit à retenir ce site pour implanter l'ouvrage, que 15 sites ont été étudiés dont 5 avec une analyse approfondie notamment au regard des incidences paysagères ou sur les périmètres de protection (Znieff, forêt de protection), qu'il résulte de cette analyse que la parcelle C73 présentait le moins d'incidences du point de vue des enjeux précités ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bullion n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Bullion telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 20 septembre 2024 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

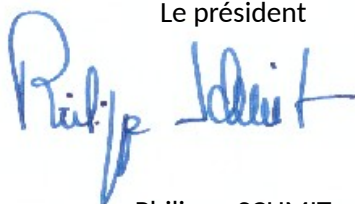
**Délibéré en séance le 20/11/2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over the printed name.

Philippe SCHMIT